79.437/4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et des actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'article 1er , alinéa 1er , modifié en dernier lieu par la loi du 15 mai 2006 ;

Vu le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière modifié par le décret du 18 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 25 avril 2024 relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives ;

Vu la concertation du …(date) entre les Gouvernements régionaux ;

Vu le rapport du 2 mars 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis numéro XX.XXX/X du Conseil d'État du XX/XX/2026, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1er. Le présent arrêté transpose partiellement la directive déléguée (UE) 2025/1801 de la Commission du 23 juin 2025 portant adaptation au progrès scientifique et technique des annexes I et II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

Art. 2. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives est remplacé par ce qui suit :

«Article 1e . Le présent arrêté transpose la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle de transp²orts de marchandises dangereuses par route, modifiée par la Directive déléguée (UE) 2025/1801 de la Commission du 23 juin 2025. »

Art. 3. L'annexe 1ère du même arrêté est remplacée par l'annexe 1ère jointe au présent arrêté.

Art. 4. À l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux points 1.12., 11.3. et 11.4., dans la colonne « Catégorie » la référence « III » et remplacée par la référence « II » ;

2° au point 11.1., dans la colonne « Somme à percevoir » le montant « 275 EUR » est remplacé par le montant « 350 EUR » ;

3° au point 12.3., dans la colonne « Catégorie », la référence « I » est remplacée par la référence « II » par ;

4° au point 14.2., dans la colonne « Catégorie » la référence « I » est remplacée par la référence « II » ;

5° au point 14.6., dans la colonne « Catégorie » la référence « I » est remplacée par « II » ;

6° au point 15.7., dans la colonne « Catégorie » la référence « II » est remplacée par la référence « I » ;

7° au point 15.11., dans la colonne « Catégorie » la référence « III » est remplacée par la référence « II » ;

8° aux points 16.1.2., 16.1.3. et 16.1.9., dans la colonne « Catégorie » il est ajouté la référence : « I » ;

9° aux points 16.1.4., 16.1.5., 16.1.6., 16.1.7 et 16.1.8., dans la colonne « Catégorie », il est ajouté la référence « II ».

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 juin 2026.

Art. 6. Le ministre qui a la mobilité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le …(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien Dolimont

Le Ministre de la Mobilité,

François Desquesnes

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives

« Annexe 1 -Liste de Contrôle

1.	Lieu et pays où a lieu le contrôle: _____		2. Date: _____				3. Heure: _____	
Données relatives au véhicule/chargement								
4.	Marque(s) de nationalité et numéro(s) d'immatriculation du/des véhicule(s): _____							
5.	Entreprise effectuant l'opération de transport/adresse: _____							
6.	Nom(s) du/des conducteur(s)/assistant(s) du conducteur/numéro(s) de leur(s) certificat(s) (1) (ADR 8.2, le cas échéant): _____							
7.	Adresse et date du dernier chargement ou déchargement: (1) _____							
8.	Adresse du prochain chargement ou déchargement: (1) _____							
9.	Numéro(s) ONU, groupe d'emballage et quantité de marchandises dangereuses, lorsque des infractions sont constatées: (2) _____							
10.	Exemption applicable et, dans l'affirmative, laquelle? (3)		☐ non	☐ oui		Section:		_____
11.	Moyens de rétention		☐ vrac	☐ citerne	☐	colis	☐ MEMU	
Documents			Statut du contrôle (4)			Infraction		Section de l'ADR + intervenant(s) (6)
			C	NC	s.o.	Catégorie de risques (5)		
12.	Documents de transport [par ex. ADR 8.1.2.1 a), 5.4.1 et 5.4.2]		☐	☐	☐			_____
13.	Consignes écrites [ADR 8.1.2.1 b) et 5.4.3]		☐	☐	☐			_____
14.	Certificat d'agrément des véhicules [ADR 8.1.2.2 a) et 9.1.3]		☐	☐	☐			_____
15.	Certificat de formation du conducteur [ADR 8.1.2.2 b)] et document d'identification [ADR 1.10.1.4 et 8.1.2.1 d)]		☐	☐	☐			_____
Opération de transport								_____
16.	Marchandises dont le transport est autorisé (ADR 1.1.2.1)		☐	☐	☐			_____
17.	Dispositions relatives aux moyens de rétention (par ex. ADR 4.1 à 4.7)		☐	☐	☐			_____
18.	Dispositions relatives au transport (par ex. ADR 7.1 à 7.4)		☐	☐	☐			_____
19.	Interdiction de chargement en commun et limitation des quantités (par ex. ADR 7.5.2, 7.5.4 et 7.5.5)		☐	☐	☐			_____
20.	Manutention et arrimage (par ex. ADR 7.5.7)		☐	☐	☐			_____
21.	Marquage des colis/citernes/marchandises en vrac (par ex. ADR, partie 6)		☐	☐	☐			_____
22.	Marquage, étiquetage des colis (par ex. ADR 3.3 à 3.5, 4.1.4.1, 5.1 et 5.2)		☐	☐	☐			_____
23.	Plaques-étiquettes, panneaux orange, marques apposées sur les véhicules/citernes, etc. (par ex. ADR 3.4.13, 5.3, 5.5, 7.3 et 7.5.11)		☐	☐	☐			_____
24.	Prescriptions relatives aux véhicules (ADR, partie 9)		☐	☐	☐			_____
Matériel de bord								
25.	Équipements généraux et spécifiques (par ex. ADR 8.1.4 et 8.1.5)		☐	☐	☐			_____
Autres								
26.	Accords bilatéraux/multilatéraux (par ex. ADR 1.5.1), réglementations nationales, agrément de l'autorité compétente [par ex. ADR 8.1.2.2 c)]:		☐	☐	☐			_____
27.	Autres infractions:					☐		_____
	_____							
Résultat								
28.	Mesures correctives sur place ☐ avant la fin du trajet ☐ dans les entreprises ☐		Type de mesure: Rapport officiel ☐			Avertissement ☐		Immobilisation (art. 5) ☐
29.	Remarques (7): _____							
	_____							
	_____							
	_____							
30.	Scellés brisés/placés?		Brisés le	_____		Placés le		_____
31.	Autorité/agent/représentant effectuant le contrôle		_____					

(1) Remplir uniquement s'il y a un rapport avec l'infraction.
(2) À mentionner sous "Remarques".
(3) Fait référence à toute exemption ou dérogation conformément à la directive 2008/68/CE.
(4) Statut du contrôle: C = contrôlé, NC = impossible à contrôler, s.o. = sans objet.
(5) Catégorie de risques de l'infraction constatée, conformément à l'annexe II.
(6) À remplir si une ou plusieurs infractions sont constatées. Préciser la catégorie du/des intervenant(s) éventuel(s) responsable(s), conformément au point 1.4 de l'ADR: Ci (*consignor*) = expéditeur, C (*carrier*) = transporteur, Ce (*consignee*) = destinataire, L (*loader*) = chargeur, P (*packer*) = emballeur, F (*filler*) = remplisseur, To (*tank operator*) = exploitant d'une citerne, U (*unloader*) = déchargeur. La mention de la catégorie d'intervenant dans la liste de contrôle ne porte en rien atteinte à la présomption d'innocence.
(7) Indiquer ici le(s) numéro(s) ONU, le groupe d'emballage, la quantité de marchandises dangereuses transportées en cas d'infractions constatées, les infractions commises par les équipages, les mesures correctives et autres remarques.

» .

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du xx / yy / 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives.

Namur, le…

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien Dolimont

Le Ministre de la Mobilité,

François Desquesnes